

DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf.: CODEP-DTS-2018-008578

Montrouge, le 19 Février 2018

Monsieur le directeur de la protection et de la sûreté nucléaire - CEA-DPSN BP6 92265 Fontenay-aux-Roses Cedex

Objet: Contrôle des transports de substances radioactives

Inspection nº INSNP-DTS-2018-0351 du 8 février 2018

Fabrication d'emballages de transport de substances radioactives

<u>Réf.</u>: Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 8 février 2018 chez un sous-traitant du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), la société SDMS située à Saint-Romans (38), sur le thème de la fabrication d'emballages de transport de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la fabrication de l'emballage IR 200. Après une présentation de l'organisation du système de management de la qualité mis en place pour cette fabrication, les inspecteurs, accompagnés d'un expert de l'IRSN, ont procédé à une visite des ateliers et installations de votre soustraitant concernés par la fabrication de cet emballage. Ils ont examiné les pièces réalisées dans le cadre de la fabrication de deux exemplaires de l'emballage IR 200, en particulier les capots, la virole interne et les brides. Les inspecteurs se sont entretenus avec vos représentants et ceux de votre sous-traitant au sujet des opérations de fabrication et de contrôle réalisées, ainsi que des dispositions organisationnelles et d'assurance de la qualité et ont examiné la documentation associée. Ils se sont également entretenus avec la société mandatée par vos services pour réaliser le suivi des opérations de fabrication et de contrôles.

Il ressort de cet examen que les dispositions mises en place par votre société et vos prestataires pour assurer la conformité des emballages fabriqués aux spécifications du certificat d'agrément délivré par l'ASN sont globalement satisfaisantes. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés. Ils font l'objet des demandes ci-après.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Système de management de la qualité

Selon le § 1.7.3 de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), un système de management doit être établi et appliqué, notamment pour garantir que la fabrication des emballages est conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Les inspecteurs ont constaté que votre société a modifié les spécifications relatives à la visserie de l'emballage, sans que cela n'entraîne une modification des spécifications réalisées par votre sous-traitant de premier rang à destination du sous-traitant choisi par ce dernier pour la réalisation de la visserie.

Demande A1: Je vous demande de vous assurer que les évolutions de vos spécifications sont prises en compte et formalisées dans les spécifications émises par votre soustraitant de premier rang à destination de ses propres sous-traitants.

Les inspecteurs ont constaté que la norme référencée dans la liste des opérations de fabrication et de contrôle (LOFC) concernant le contrôle de la conformité du plomb différait de la norme référencée dans le cahier des charges relatif à la fabrication de l'emballage, sans que cela n'ait été motivé ni justifié.

Demande A2: Je vous demande de vous assurer de la conformité des LOFC aux exigences du cahier des charges relatif à la fabrication de l'emballage. Vous vous assurerez que les écarts vis-à-vis du cahier des charges sont motivés et justifiés.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Système de management de la qualité

Le cahier des charges relatif à la fabrication de l'emballage IR 200 précise que l'entreprise retenue par le CEA pour la réalisation de la fabrication de l'emballage doit tenir à jour une liste de ses sous-traitants. Il est précisé qu'aucune opération ne doit être sous-traitée par cette entreprise sans l'accord du CEA. Durant l'inspection, la version initiale de la liste des sous-traitants n'a pas pu être présentée aux inspecteurs.

Demande B1: Je vous demande de me transmettre la version initiale de la liste des soustraitants, ainsi que la preuve de sa validation par votre société.

Approvisionnement du bois des capots

Le cahier des charges relatif à la fabrication de l'emballage précise que le bois ne doit comporter aucun défaut et aucun nœud. Les inspecteurs ont constaté que les procédures de votre sous-traitant prévoient une vérification visuelle de la conformité du bois ; cependant aucune attestation de conformité portant sur cette exigence n'a pu être présentée durant l'inspection.

Demande B2: Je vous demande de me transmettre les éléments qui vous permettent de vous assurer de l'absence de défauts et de nœuds au niveau du bois utilisé.

Contrôle du taux d'humidité du bois

Les inspecteurs ont constaté que le taux d'humidité a été contrôlé à l'aide d'un hygromètre étalonné selon une méthode différente de la méthode de dessiccation définie par la norme NF EN 13183-1, prescrite dans le cahier des charges relatif à la fabrication de l'emballage.

Demande B3: Je vous demande de me transmettre la motivation et la justification de cet écart vis-à-vis du cahier des charges.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a fait l'objet d'aucune observation.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK